

**DELIBERATION**

Extrait du registre des délibérations du Conseil communautaire

Conseil Communautaire du	28 juin 2019
--------------------------	--------------

à	16h00
---	-------

N°ordre	134
N° identifiant	2019-0443

Titre	Délégation de l'avis du Conseil communautaire de Grand Poitiers au Président sur le projet d'arrêt du Schéma de cohérence territoriale (SCoT)
-------	---

Rapporteur(s)	M. Alain CLAEYS
Date de la convocation	24/05/2019

Président de séance	M. Alain CLAEYS
Secrétaire(s) de séance	

P.J.	
------	--

Membres en exercice	0	
Quorum		

Présents	0	
----------	---	--

Absents	0	
---------	---	--

Mandats	0	Mandants	Mandataires
---------	---	----------	-------------

Observations	
--------------	--

Projet de délibération étudié par:	01- Commission Générale et des Finances
Service référent	Direction Générale des Services Direction Assemblées - Juridique - Documentation - Archives

Le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) est un document d'urbanisme et de planification stratégique élaboré à l'échelle d'un territoire permettant de prendre en compte de façon cohérente les besoins de protection des espaces naturels et agricoles et les besoins et usages des habitants en matière d'équipements, de logements, d'espaces verts, de services et d'emplois (L. 143-3 du Code de l'urbanisme).

Le SCoT est élaboré sous la responsabilité de l'établissement public compétent (L. 143-16 Code de l'urbanisme). Il fait l'objet d'une concertation pendant toute la durée de l'élaboration du projet (L. 103-2 et suivants du Code de l'urbanisme). Il est prescrit, arrêté, puis approuvé après enquête publique, par l'organe délibérant de ce même établissement public, et le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) fait l'objet d'un débat de l'organe délibérant au moins quatre mois avant l'arrêt du projet de SCoT (L. 143-17 et suivants du Code de l'urbanisme). Il fait l'objet d'une évaluation au terme de six ans après son approbation, donnant lieu à délibération pour maintenir en vigueur ou réviser le SCOT (L. 143-28 du Code de l'urbanisme). Il peut par ailleurs être mis en révision ou modifié à tout moment (L. 143-29 et suivants du Code de l'urbanisme).

Par délibération n°2017-0045 du 26 octobre 2017, le Syndicat mixte pour l'aménagement du seuil du Poitou (Smasp) a prescrit l'élaboration du SCoT du Seuil du Poitou, déterminé les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation.

Le Comité syndical a ensuite débattu des orientations du PADD lors de la séance plénière du 20 juin 2018.

Le Comité syndical s'est réuni le 16 mai 2019 et, par délibération n°2019-0014, a tiré le bilan de la concertation précitée et a arrêté le projet de Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Seuil du Poitou.

Par courrier du 24 mai 2019 reçu le 28 mai 2019, ce projet a été transmis pour avis au Président de Grand Poitiers.

Cet avis est requis au titre des articles L. 143-20 et R. 143-4 du Code de l'urbanisme. En l'absence d'avis rendu dans un délai de trois mois suivant la transmission, l'avis est réputé favorable.

Or, le calendrier du recueil de l'avis précité et le calendrier des séances du conseil communautaire sont difficilement compatibles avec la possibilité d'émettre un avis de l'organe délibérant, concerté et préparé entre ses membres.

Une délégation de l'attribution « avis sur le projet de SCoT arrêté » au Président du Conseil communautaire permettrait de mettre en œuvre la concertation suivante :

- une réunion de présentation et d'échanges sur le projet de SCoT en direction de l'ensemble des membres du Conseil communautaire pourrait être organisée dans le courant de l'été
- cette réunion pourra être, le cas échéant, suivie d'une seconde réunion afin d'arrêter l'avis des membres du Conseil communautaire sur le projet de SCoT
- enfin, cet avis sera envoyé, en vertu de la délégation objet de la présente délibération, par le Président, au nom du Conseil communautaire au Smasp avant l'expiration du délai de recueil de l'avis.

**Dans un souci de favoriser une bonne administration en donnant les moyens à l'exécutif de prendre les dispositions qui s'imposent en respect de la réglementation applicable, il vous est proposé de compléter les délégations au Président, en vertu de l'article L. 5211-10 du CGCT, comme suit pour la durée du mandat : « En application de l'article L. 143-20 du Code de l'urbanisme, émettre un avis sur le projet de SCoT arrêté par le Syndicat mixte pour l'aménagement du seuil du Poitou (Smasp). »**

POUR	0	
CONTRE	0	
Abstention	0	
Ne prend pas part au vote	0	

Pour le Président,

RESULTAT DU VOTE

Affichée le	
Date de publication au Recueil des Actes Administratifs	
Date de réception en préfecture	
Identifiant de télétransmission	

Nomenclature Préfecture	5.2
Nomenclature Préfecture	Fonctionnement des assemblées